

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Calvados Commune de Courtonne-la-Meurdrac

Arrêté Municipal Règlement de la circulation de l'Allée Minieri du 23 juin 1993 pour manifestation à l'Essoméric en Agglomération

Le Maire de Courtonne-la-Meurdrac,
Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu l'article R610.5 du code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,
Vu les arrêtés subséquents, portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 « signalisation temporaire » du Livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés des 16 février 1988, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Vu la demande de madame Stéphanie Travers, gérante du PMS l'Essoméric situé au 70 rue de la Mairie, organisant une manifestation à l'Essoméric le vendredi 29 mars 2024.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de l'organisation de la manifestation, des clients de l'Essoméric, il est nécessaire de réglementer la circulation routière de la voirie communale Allée Minieri du 23 juin 1993 ainsi que la rue de la Mairie du jeudi 28 mars au mardi 2 avril 2024

ARRETE

ARTICLE 1 : la gérante de l'Essoméric, Mme Travers Stéphanie est autorisée à organiser une manifestation le vendredi 29 mars 2024, de ce fait, l'Allée Minieri du 23 juin 1993 et la rue de la Mairie seront fermées à la circulation du jeudi 28 mars 2024 à compter de 9h et jusqu'au mardi 02 avril à 12h.

ARTICLE 2 : Ne sont pas concernés par l'interdiction de circuler :
-Les véhicules de secours et de sécurité,
-Les véhicules de chantier pour la rénovation de la salle des fêtes,
-Le véhicule de madame Lejollivet Jeannine, locataire d'un logement communal,

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et maintenue par la commune.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Courtonne-la-Meurdrac, 21/03/2024
Le Maire, Eric Boisnard

